Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 6 sexies

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 22 juin 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay p 3

- Arrêté du **22 juin 2018** autorisant l'organisation du Campo Festival le samedi 23 juin 2018.
- Arrêté du **19 juin 2018** instaurant un périmètre de protection au sein de la ville d'Épernay pour la champagne en fête 2018.

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 9

- Arrêté du **15 juin 2018** approuvant la carte communale de Potangis.
- arrêté du **15 juin 2018** accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Congy.

DIVERS

⌦ Direction de l'administration pénitentiaire p 14

- Acte du **18 juin 2018** de délégation concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 279 /2018

Arrêté autorisant l'organisation du Campo Festival

Epreuve de canoë-kayak à SILLERY

le samedi 23 juin 2018

Le Préfet de la Marne

VU le code des transports ;

VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 modifié portant Règlement Particulier de Police de la Navigation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète d'Epernay ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 – 51331 EPERNAY cedex – Téléphone 03 26 32 19 86 ou 77 – Télécopie 03 26 32 00 99
E-mail : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;

VU la demande formulée par M. Jérôme LACIRE, président du « Sillery Champagne Canoë Kayak », reçue le 11 avril 2018 ;

VU la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

VU les avis favorables des services consultés ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Epernay,

ARRETE

Article 1er : M. Jérôme LACIRE, président de l'association « Sillery Champagne Canoë Kayak », est autorisé à organiser, **le samedi 23 juin 2018, une compétition de canoë kayak dans le cadre du « Campo Festival »,** qui se déroulera sur le canal latéral de l'Aisne à la Marne entre REIMS et SILLERY, précédée d'une course à pied de 500 m le long du canal.

Article 2 : La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de canoë-kayak, ainsi que des mesures comprises dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 4 : Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains, sont et demeurent expressément réservés ;
- le permissionnaire devra se conformer strictement aux ordres des agents du service de la Navigation ; en cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent ;
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée ;
- les véhicules seront stationnés sur le parking et hors du domaine public fluvial ;
- l'épreuve ne sera pas prioritaire sur le passage des bateaux de commerce ou de plaisance.

Article 5 : Un dispositif d'information sera mis en place afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc…), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc…).

L'organisateur devra mettre en place un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol, garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires devront être impérativement respectés.

Dans le cadre de l'application du plan « VIGIPIRATE », l'organisateur mettra en œuvre des mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'alerter sans délai les forces de l'ordre en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de la manifestation sportive.

Article 6 : En aucun cas, la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Epernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 25, rue du lycée à Châlons-en-Champagne (51000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : L'organisateur, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, ainsi que le maire de la commune de Sillery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre et au maire concerné.

Epernay, le 22 juin 2018

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Epernay,

SOUS-PREFECTURE D'EPERNAY

Odile BUREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Sous-préfecture d'Epernay
Secrétariat général

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AU SEIN DE LA VILLE D'EPERNAY POUR LA CHAMPAGNE EN FÊTE 2018

Le Préfet de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure (CSI), et notamment son article L. 226-1 ;

VU le code de procédure pénale (CPP) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la menace terroriste sur le territoire départemental;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération d'Epernay, coteaux et plaine de Champagne organise, en lien avec la Ville d'Epernay, la soirée d'ouverture de « La Champagne en fête 2018 », le vendredi 29 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que cet événement, prévoyant de rassembler cinq mille visiteurs, se déroule en un lieu limité dans l'espace, ce qui l'expose à un risque accru d'acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pendant le déroulé de cet événement, d'instaurer un périmètre de protection englobant une partie de l'avenue de Champagne, lieu principal des festivités, et de ses abords, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober, outre le site des festivités de *La Champagne en fête* proprement-dit, les itinéraires et zones d'accès principaux qui génèrent un afflux et une densité de visiteurs particulièrement élevés ;

SUR proposition de la sous-préfète d'Epernay ;

ARRÊTE

Article 1er :
Le vendredi 29 juin 2018, de 17h à minuit, un périmètre de protection englobant l'avenue de Champagne (dans sa section comprise entre la place de la République et la place de

1 rue Eugène Mercier – CS 90509 - 51331 EPERNAY CEDEX – Téléphone 03 26 32 19 87 – Télécopie 03 26 32 00 99
E-mail: sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Champagne), lieu des festivités, et ses abords, et incluant les itinéraires et zones d'accès principaux à ce site, est instauré.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- au nord : rue de Reims, rue Pierre Semard, rue de Verdun ;
- à l'est : rue de Verdun ;
- au sud : rue de Lorraine, rue Lelarge, rue Churchill, rue Croix de Bussy, rue de Bernon, rue Fleuricourt ;
- à l'ouest : place de la République, rue Jean Moët.

Article 3 :

L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes.

Pour l'accès des piétons :

sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du CSI sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Pour les véhicules :

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :

Pour accéder à l'espace dédié à *la Champagne en fête* pendant les festivités, les visiteurs devront impérativement se présenter aux points suivants :

- haut de l'avenue de Champagne côté place de la République, au niveau de l'hôtel de ville ;
- rue Godart Roger ;
- bas de l'avenue de Champagne, après la place de Champagne.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 6 :
La sous-préfète d'Epernay, le maire d'Epernay et le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Epernay, le 19 juin 2018

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Potangis

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Potangis en date du 21 mai 2014 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 accordant une dérogation à la règle d'urbanisation limitée en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 décidant de ne pas soumettre la carte communale de Potangis à évaluation environnementale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 janvier au 7 février 2018 ;

Vu l'avis et les conclusions en date du 6 mars 2018 du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Potangis en date du 14 mai 2018 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1er

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Potangis.
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Potangis. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Le dossier pourra être consulté à la mairie de Potangis et à la sous-préfecture d'Epernay.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epernay, le maire de Potangis et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 15 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Congy

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Congy du 27 juillet 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de Congy en date du 16 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis tacite réputé favorable du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne en charge du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne,

Considérant que la commune de Congy n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT en élaboration, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Congy sollicite une dérogation au principe d'extension limitée sur quatre secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

La commune de Congy est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation, en zone U, de quatre secteurs d'une superficie totale de 0,43 ha.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs référencés ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, le Maire de la commune de Congy et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Congy et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 15 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Zones concernées

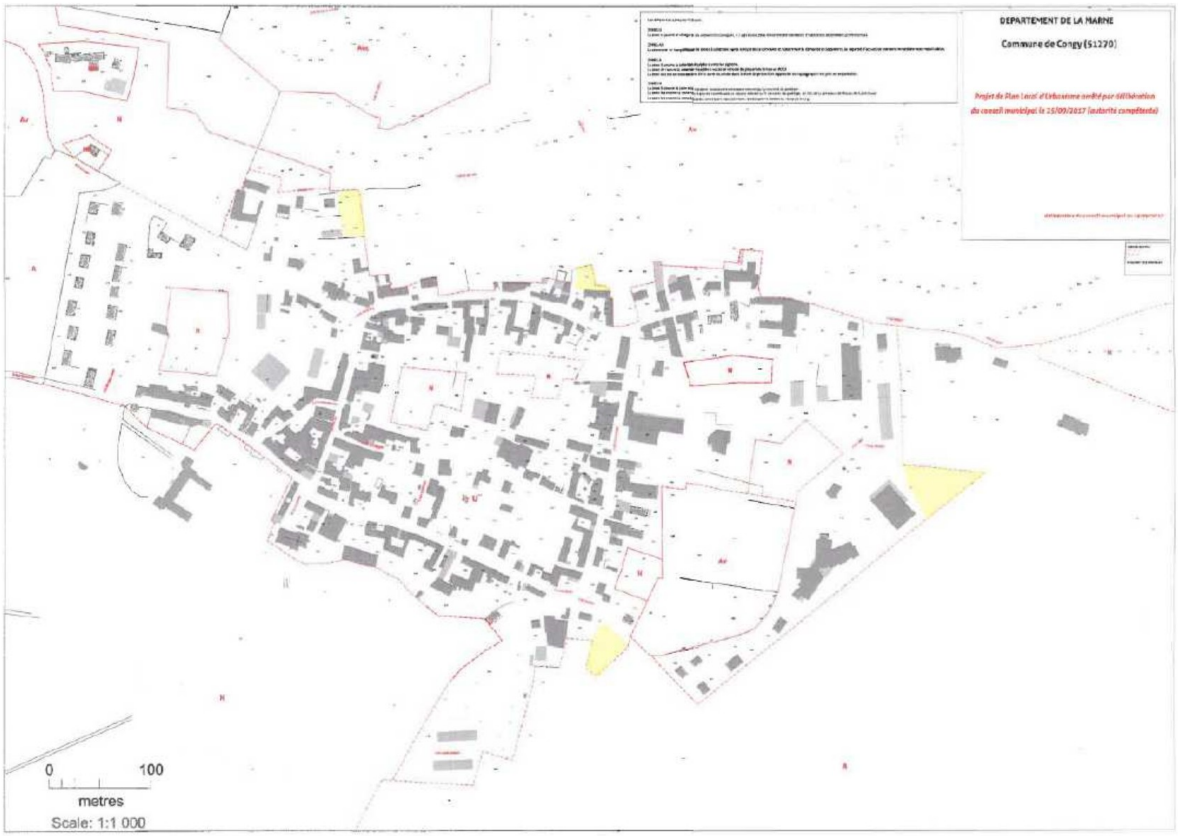

⌦ Direction de l'administration pénitentiaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRET DE REIMS

Reims, le 18 juin 2018

Le Chef d'établissement

à

Mesdames et Messieurs les officiers et gradés

Objet : Acte de délégation concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu de l'article R57-7-18 du Code de Procédure Pénale, je vous donne délégation en ce qui concerne la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

Je vous rappelle que la décision de placement à titre préventif au quartier disciplinaire ne doit être prise que si les faits constituent une faute du 1er ou du 2ème degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement.

Sont concernés par la présente à compter du 1er mai 2018:

M. LEYS Sébastien, Lieutenant, Adjoint au chef d'établissement,
Mme FAILLIOT Ambre, Lieutenant, Cheffe de détention,
M. COPPE François, Premier surveillant,
M. SADDEDINE Rachid, Surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant
M. GRONDIN Didier, Premier surveillant,
M. MORETTI Dominique, Surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant
Mme CARPENTIER née GILLES Béâtrice, Première surveillante,
M. CIPOLLA Grégory, Premier surveillant,
M. GATTANO Jean-Michel, Premier surveillant,
M. MEUNIER Pascal, Premier surveillant.

Cette délégation est valable jusqu'à nouvel ordre.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
MAISON D'ARRET de REIMS

Destinataires :
Mesdames et Messieurs les officiers et gradés (nominatif)
Affichage QD
Affichage RDC/1er/2ème/3ème étage
Bibliothèque
Archives

23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRET DE REIMS

Présidence de la commission de discipline

Reims, le 18 juin 2018

Conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims,

Décide qu'à compter du 18 juin 2018 :

Délégation permanente pour présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires est donnée à **M. Sébastien LEYS, Lieutenant**, adjoint au Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ★ MAISON D'ARRET de REIMS ★

Affichage :
Affichage QD
Affichage prêtoir
Bibliothèque
Affichage RDC/1er/2ème/3ème étage
Archives

23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRET DE REIMS

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ; R.57-7-79, R.57-7-82
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant **M. BIGAYON Joël** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims ;

M. Joël BIGAYON, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. SÉBASTIEN LEYS,** Lieutenant, adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Reims, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline à M. le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand-Est, au Juge de l'Application des peines et au Magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- mise en place de l'article 24;
- demande de sanction disciplinaire relatives aux personnels pénitentiaires auprès de la DISP Strasbourg Grand-Est ;
- demande de retenue sur traitement auprès de la DISP Strasbourg Grand-Est;
- délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Reims, le 18 juin 2018

Le Chef d'établissement,
M. JOËL BIGAYON

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
MAISON D'ARRET de REIMS

23 Boulevard Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83